

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL81

présenté par

M. Orphelin, Mme Gaillot, Mme Forteza, Mme Batho, Mme Bagarry, Mme Cariou et M. Julien-Laferrière

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

« Le Gouvernement présente au Parlement, trois mois après la promulgation de la présente loi et tous les trois mois suivants, un bilan détaillé de l'application de l'article 1^{er} de la présente loi.

« Ce bilan expose notamment les conditions d'application des nouvelles obligations prévues par le présent article, le nombre d'exploitants ayant fait l'objet d'une sanction, le nombre de salariés ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une cessation définitive des fonctions ou d'une rupture du contrat de travail, ainsi que l'opportunité de revoir la liste des établissements concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir un contrôle trimestriel du dispositif de passe sanitaire par le Parlement, notamment l'application de ses principales mesures, l'efficacité du dispositif et l'effet réel du régime de sanctions prévu par la loi.